

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL
PATRIMOINE NATUREL ET RESERVES NATURELLES REGIONALES**

La commission permanente du Conseil régional en sa réunion du 16 décembre 2011,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget de l'exercice 2011,

VU la délibération n° 06.08.539 du Conseil régional du 20 juillet 2006 fixant les critères d'intervention de la Région en faveur du Patrimoine naturel et des Réserves naturelles régionales.

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles régionales et portant notamment modification du code de l'environnement

VU la délibération n°06.08.539 du Conseil régional en date du 20 juillet 2006 fixant les critères d'intervention de la Région en faveur du Patrimoine naturel et des Réserves naturelles régionales

VU la délibération n°11.08.162 de la commission permanente du Conseil régional en date du 7 avril 2011 prolongeant l'agrément de la Réserve naturelle régionale de l'étang de Saint Bonnet pour une durée de 8 mois à compter du 17 avril 2011.

VU la délibération n°07.08.854 de la commission permanente du Conseil régional en date du 29 novembre 2007 approuvant le contrat Réserve naturelle régionale de Rhône-Alpes de l'étang de Haute-Jarrie et le plan de gestion correspondant entre la Région Rhône-Alpes et la commune de Jarrie, pour la période de 2007 à 2011 et la délibération n°08.08.314 en date du 29 mai 2008 prolongeant l'agrément de la Réserve pour une durée de 1 an à compter du 02 juillet 2008

VU la délibération n°08.08.562 de la commission permanente du 25 septembre 2008 classant en RNR de l'étang de Haute Jarrie pour une durée de 10 années, approuvant le règlement de cette RNR, confiant la gestion à une personne mentionnée à l'article 332-8 du code de l'environnement selon les modalités prévues à l'article R332-42 du code de l'environnement, autorisant une enquête publique pour la mise en place d'un périmètre de protection autour de la réserve.

VU la délibération n°09.08.166 de la commission permanente du Conseil régional en date du 26 mars 2009 approuvant la convention pluriannuelle d'objectifs pour la mise en œuvre des programmes d'actions 2009-2011 des Conservatoires d'Espaces naturels rhonalpins entre la Région Rhône-Alpes et les associations « Conservatoires Rhône-Alpes des Espaces Naturels », « conservatoire du patrimoine naturel de Savoie », « Agence pour la valorisation des espaces naturels Isérois Remarquables » et « Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces Remarquables ou sensibles » signée le 10 novembre 2009.

VU la délibération du Conseil régional n° 10.00.222 des 21,22 et 23 avril 2010 donnant délégation à la commission permanente,

VU le rapport n°11.08.720 de Monsieur le Président du Conseil régional,

VU l'avis de la commission Environnement et santé,

APRES avoir délibéré,

DECIDE

I CONTRATS BIODIVERSITÉ EN RHÔNE-ALPES

- I-1) d'approuver le principe du financement d'une étude préalable à un contrat biodiversité en Rhône-Alpes sur le secteur de la vallée de l'Ibie portée par le Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche basé à Saint Remèze (07) ;
- I-2) concernant le contrat biodiversité « Plaine de Bièvre » (38)
 - a) d'approuver le projet de contrat, figurant en annexe 1, entre la Région Rhône-Alpes et l'Association « Le Pic Vert (38) » pour la période 2012-2016 ;
 - b) de fixer, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget des exercices concernés, la participation régionale au contrat biodiversité en Rhône-Alpes « Plaine de Bièvre » (38) à 99 950 € pour la période 2012-2016 ;
- I-3) concernant le contrat biodiversité en Rhône-Alpes « Ile du Beurre et Forêt de Gerbey (69-38) » :
 - a) d'approuver le projet de contrat, figurant en annexe 2, entre la Région Rhône-Alpes et le Centre d'Observation de la Nature de l'Ile du Beurre (CONIB) pour la période de 2011 à 2015 ;
 - b) de fixer, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget des exercices concernés, la participation régionale au contrat biodiversité en Rhône-Alpes « Ile du Beurre et Forêt der Gerbey » à 222 469 € pour la période de 2011 à 2015 ;
- I-4) concernant le contrat biodiversité en Rhône-Alpes « Réseau de zones humides en tête de bassin versant du Haut Beaujolais » (69 – 42) :
 - a) d'approuver le projet de contrat, figurant en annexe 3 et 3A, entre la Région Rhône-Alpes et le Conservatoire Rhône-Alpes des Espaces Naturels (CREN), basé à Vourles (69) ;
 - b) de fixer, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget des exercices concernés, la participation régionale au contrat biodiversité en Rhône-Alpes « Réseau de zones humides en tête de bassin versant du Haut Beaujolais » (69) à 155 557 € pour la période de 2012 à 2016 ;
 - c) d'autoriser par dérogation à la délibération n°10.12.432 du Conseil régional en date du 08 juillet 2010 en matière d'antériorité et pour des dossiers complets reçus le 20 septembre 2011, la prise en compte des dépenses réalisées par le CREN à compter du :
 - 20 avril 2011 pour la gestion de la Tourbière du Couty,
 - 20 septembre 2011 pour la tranche 2011 de l'animation du contrat ;
- I-5) concernant le contrat biodiversité en Rhône-Alpes du « Haut Rhône » (73) :
 - a) d'approuver le projet de contrat, figurant en annexe 4, entre la Région Rhône-Alpes, le Syndicat du Haut Rhône (SHR), l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), le Département de l'Ain et l'Etat pour la période de 2011 à 2015 ;
 - b) de fixer, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget des exercices concernés, la participation régionale au contrat biodiversité en Rhône-Alpes du « Haut Rhône » à 498 465 € pour la période de 2011 à 2015 ;

- I-6) d'attribuer, au titre des contrats biodiversité en Rhône-Alpes, selon le détail présenté en annexe 5, les subventions globales suivantes :
- a) 32 555 € en autorisation de programme (chapitre 907),
 - b) 101 825 € en autorisation d'engagement (chapitre 937).

II AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE DU PATRIMOINE NATUREL

- II-1) d'attribuer à l'association Observatoire des Galliformes de Montagne (OGM) une subvention de 10 000 € en autorisation d'engagement (chapitre 937), correspondant à 80% d'une dépense subventionnable de 12 500 € TTC (incluant 100% de coûts internes), pour la réalisation, à son initiative, sous son contrôle et sa responsabilité, d'un inventaire des câbles aériens dangereux sur les domaines skiables des Alpes du Nord dans un objectif de préservation des Galliformes de Montagne.

III RESERVES NATURELLES REGIONALES

- III-1) concernant la Réserve Naturelle Régionale de l'étang de Saint-Bonnet (38) :
- a) de classer en Réserve Naturelle Régionale, pour une durée de cinq années, à l'issue de la procédure de consultation des organismes décrits en annexe 6, les parcelles et parties de parcelles mentionnées en annexe 6,
 - b) d'approuver le règlement de la Réserve Naturelle Régionale de l'étang de Saint-Bonnet, présenté en annexe 6,
 - c) de confier la gestion de cette réserve à une des personnes mentionnées à l'article L 332-8 du code de l'environnement selon les modalités prévues à l'article R 332-42 du Code de l'environnement ;
- III-2) d'approuver le nouveau parcellaire de la Réserve Naturelle Régionale de Haute-Jarrie (38), présenté en annexe 7 ;
- III-3) d'attribuer au titre des contrats Réserve Naturelle Régionale, selon le détail présenté en annexe 8, les subventions globales suivantes :
- a) 57 182 € en autorisation de programme (chapitre 907),
 - b) 42 159 € en autorisation d'engagement (chapitre 937).
- III-4) les subventions dont le montant est supérieur à 23 000 € sont attribuées dans le cadre d'une convention attributive de subvention conforme au modèle type adopté par délibération n°10.12.611 de la Commission permanente du 20 octobre 2010;

IV ATTRIBUTION AU TITRE DES CONVENTIONS PLURIANNUELLES D'OBJECTIFS EN COURS

- IV-1) d'attribuer, au titre de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs des Conservatoires d'Espaces Naturels de Rhône-Alpes, selon le détail présenté en annexe 9, la subvention globale suivante :
- a) 11 325 € en autorisation d'engagement (chapitre 937).

V PROLONGATIONS DE DELAIS

- V-1) d'approuver les modifications de délais telles que détaillées ci-après :

Délibération initiale	Objet	Bénéficiaire	Montant subvention chapitre	Date début exécution	Date achèvement
n°08.08.561 25/09/2008	Restauration des corridors biologiques du Grésivaudan - Obj 2 : Résorber les points de conflits - volet investissement- tranche 2008	Département de l'Isère	82 114 € (chapitre 907)	25/09/2009	25/09/2012
n°09.08.605 22/10/2009	Restauration des corridors biologiques du Grésivaudan - Obj 1 : Coordonner, valoriser et évaluer le projet - volet fonctionnement - tranche 2009		49 980 € (chapitre 937)	22/10/2010	22/10/2012
n°09.08.605 22/10/2009	Restauration des corridors biologiques du Grésivaudan - Obj 2 : Résorber les points de conflits- volet fonctionnement - tranche 2009		2 550 € (chapitre 937)	22/10/2010	22/10/2012
n°09.08.605 22/10/2009	Restauration des corridors biologiques du Grésivaudan - Obj 3 : Gérer l'espace "corridor biologique" - volet fonctionnement - tranche 2009		5 322 € (chapitre 937)	22/10/2010	22/10/2012

Le Président du Conseil régional

Jean-Jack QUEYRANNE

1 - PRESENTATION SYNTHETIQUE DE LA « RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DE L'ÉTANG DE ST-BONNET (38) »

Surface	51,4 ha
Commune - Département	Communes de Vaulx-Milieu et Villefontaine (38)
Propriétaires	Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI), Etablissement Public d'Aménagement du Nord Isère (EPANI) gestionnaire des réserves foncières de l'Etat, Conseil Général de l'Isère et commune de Vaulx-Milieu
Date et durée du classement	10 ans
Gestionnaires	Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI)
Mesures d'inventaire / label	Réserve Naturelle Volontaire depuis 1987, ZNIEFF de type I n°38000082 « Etangs de St Bonnet, Neuf et Vaugelas ».
Climat	Type océanique avec une influence continentale
Milieux présents	Eaux libres et herbiers aquatiques de l'étang, ceintures de roselières, boisements humides et prairies
Faune patrimoniale	Site d'importance régionale voire nationale pour la Cistude d'Europe. Présence de nombreux batraciens (triton palmé, alpestre). Aucune prospection concernant les chiroptères. Site de nidification pour plus de 40 espèces d'oiseaux, dont le Héron pourpré, le Blongios nain et la Nette rousse.
Flore patrimoniale	300 espèces végétales recensées dont 3 sont protégés au titre des listes régionales : la Naiade marine, la Fougère des marais et la Renoncule scélérate
Données géologiques / paléontologiques	Géologie complexe avec une dépression dans laquelle se trouve l'étang, cette cuvette provient d'un creusement dans les moraines glaciaires du Würmien.
Insertion dans le réseau régional des espaces naturels préservés (espèces, milieux, connectivité)	Intérêt régional pour la Cistude d'Europe. Site important pour la nidification de nombreux oiseaux. Intégration de l'étang dans une trame verte et bleue plus globale.
Principaux usages	Activité récréative et pédestre autour de l'étang, gestion piscicole (alevinage et pêche lors de vidanges), activité agricole sur une parcelle
Menaces pesant sur le site	Pression en terme d'urbanisation, fréquentation, fermeture des prairies de ponte à Cistude
Ouverture au public	L'accès au public est interdit sur la zone centrale de la réserve (étang et prairies périphériques) et encadré sur les autres secteurs (contrôle accru sur les chiens).
Services rendus à la population	Education à l'environnement, préservation de la biodiversité, préservation d'un poumon vert en milieu urbanisé
Patrimoine culturel	Plan d'eau datant du XIIème – XIIIème siècle
Principaux axes actuels de gestion	Encadrement de la fréquentation, accueil du public, réouverture des zones de ponte de la cistude, restauration de la roselière, lutte contre la renouée

2 - PROCEDURE DE CLASSEMENT DE LA « RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DE L'ÉTANG DE SAINT-BONNET (38) »

Consultation des organismes

VU, l'arrêté préfectoral du 17 avril 1987 portant agrément de l'étang de Saint-Bonnet en réserve naturelle volontaire,

VU, la délibération de la Région Rhône-Alpes en date du 7 avril 2011 pour la prolongation de 8 mois de l'agrément actuel de la Réserve Naturel Régional jusqu'au 17 décembre 2011,

VU, la demande de classement du propriétaire, la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI), en date du XXX,

VU, la demande de classement du propriétaire, l'Etablissement Public d'Aménagement du Nord Isère (EPANI), en date du 15 juin 2011,

VU, la demande de classement du propriétaire, le Conseil général de l'Isère, en date du 18 août 2011,

VU, la demande de classement du propriétaire, la commune de Vaulx-Milieu, en date du XXX,

VU, l'avis favorable du comité consultatif de la réserve en date du 1^{er} février 2008 concernant sa composition et ses modalités de fonctionnement, ainsi que la désignation du gestionnaire historique la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) comme gestionnaire de la RNR,

VU, l'avis favorable du comité consultatif de la réserve en date du 14 juin 2011 approuvant le projet de renouvellement et d'extension de la RNR et son règlement associé,

VU, l'avis favorable du Comité Technique Régional des Milieux Naturels et Aquatiques, lors de la réunion en date du 14 septembre 2011, concernant le projet de classement de la RNR de l'étang de St-Bonnet,

VU, l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel lors de sa séance plénière 12 octobre 2011 concernant le projet de classement de la RNR,

VU, l'avis du Conseil général de l'Isère en date du jj/mm/aaaa,

VU l'avis de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère en date du jj/mm/aaaa,

VU l'avis du Conseil municipal de la Commune de Vaulx-Milieu en date du jj/mm/aaaa,

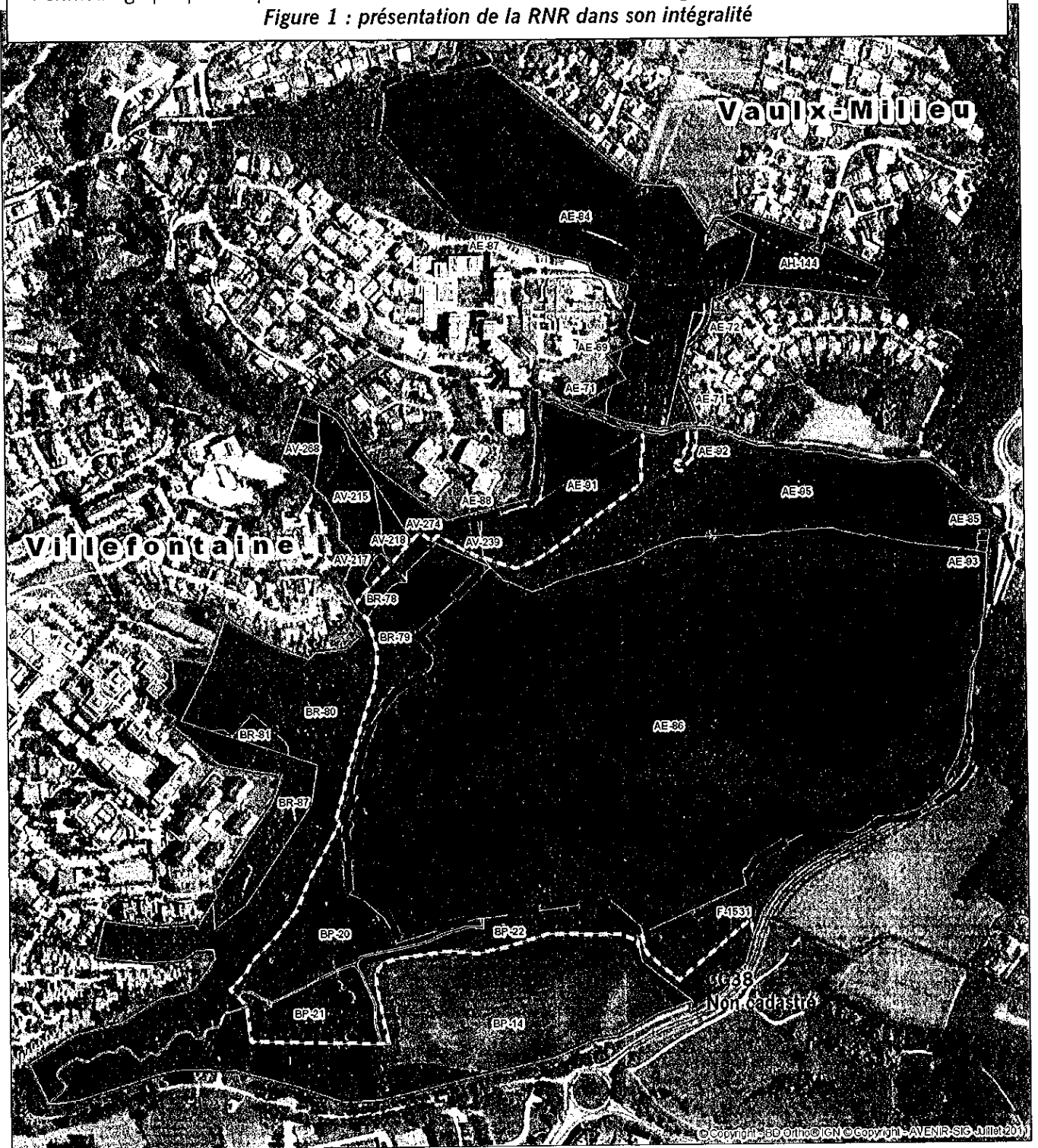
VU l'avis du Conseil municipal de la Commune de Villefontaine en date du jj/mm/aaaa,

3 - LISTE DES PARCELLES EN « RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DE L'ETANG DE SAINT-BONNET (38) » et PERIMETRE GRAPHIQUE

Sont classées en Réserve Naturelle Régionale (RNR), sous la dénomination « réserve naturelle Régionale de l'étang de Saint-Bonnet », les parcelles cadastrales suivantes situées sur les communes de Vaulx-Milieu et Villefontaine (38) :

Commune	Section	Parcelle	Propriétaire	Contenance cadastrale (m ²)	Périmètre
Vaulx-Milieu	AE	69	ETAT - RESERVES FONCIERES	84	entièrement
Vaulx-Milieu	AE	84p	ETAT - RESERVES FONCIERES	67879	en partie (environ 56.000m ²)
Vaulx-Milieu	AE	87	ETAT - RESERVES FONCIERES	199	entièrement
Vaulx-Milieu	AE	88	ETAT - RESERVES FONCIERES	56	entièrement
Vaulx-Milieu	AE	91	ETAT - RESERVES FONCIERES	16021	entièrement
Vaulx-Milieu	AH	144	CAPI	9667	entièrement
Vaulx-Milieu	AE	86	CAPI	212327	entièrement
Vaulx-Milieu	AE	95	CAPI	39179	entièrement
Vaulx-Milieu	AE	92	CAPI	421	entièrement
Vaulx-Milieu	AE	71	CAPI	3745	en partie (environ 1.304m ²)
Vaulx-Milieu	AE	85	COMMUNE DE VAULX-MILIEU	12	entièrement
Vaulx-Milieu	AE	93	CAPI	11,5	entièrement
Villefontaine	AV	215	ETAT - RESERVES FONCIERES	5459	entièrement
Villefontaine	AV	216	EPANI	11	entièrement
Villefontaine	AV	217	ETAT - RESERVES FONCIERES	495	entièrement
Villefontaine	AV	218	ETAT - RESERVES FONCIERES	1370	entièrement
Villefontaine	AV	268	ETAT - RESERVES FONCIERES	1990	entièrement
Villefontaine	AV	274	ETAT - RESERVES FONCIERES	4900	entièrement
Villefontaine	BP	14	ETAT - RESERVES FONCIERES	51114	entièrement
Villefontaine	BR	78	ETAT - RESERVES FONCIERES	1943	entièrement
Villefontaine	BR	80	ETAT - RESERVES FONCIERES	42316	en partie (environ 41 600 m ²)
Villefontaine	BR	81	ETAT - RESERVES FONCIERES	1376	entièrement
Villefontaine	BR	87p	ETAT - RESERVES FONCIERES	11728	en partie (environ 10.900m ²)
Villefontaine	F	1531	CAPI	9477	entièrement
Villefontaine	BP	20	CAPI	12973	entièrement
Villefontaine	BP	21	CAPI	7810	entièrement
Villefontaine	BP	22	CAPI	7189	entièrement
Villefontaine	BR	79	CAPI	10518	entièrement
Villefontaine	AV	239	CAPI	321	entièrement
Villefontaine	BR	78	ETAT - RESERVES FONCIERES	1943	entièrement
Villefontaine	F	Non cadastré	CONSEILGENERAL DE L'ISERE	Bordure RD36	en partie (environ 3649m ²)

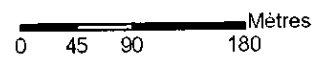
Périmètre graphique des parcelles incluses dans la Réserve Naturelle Régionale de l'étang de Saint-Bonnet
 Figure 1 : présentation de la RNR dans son intégralité



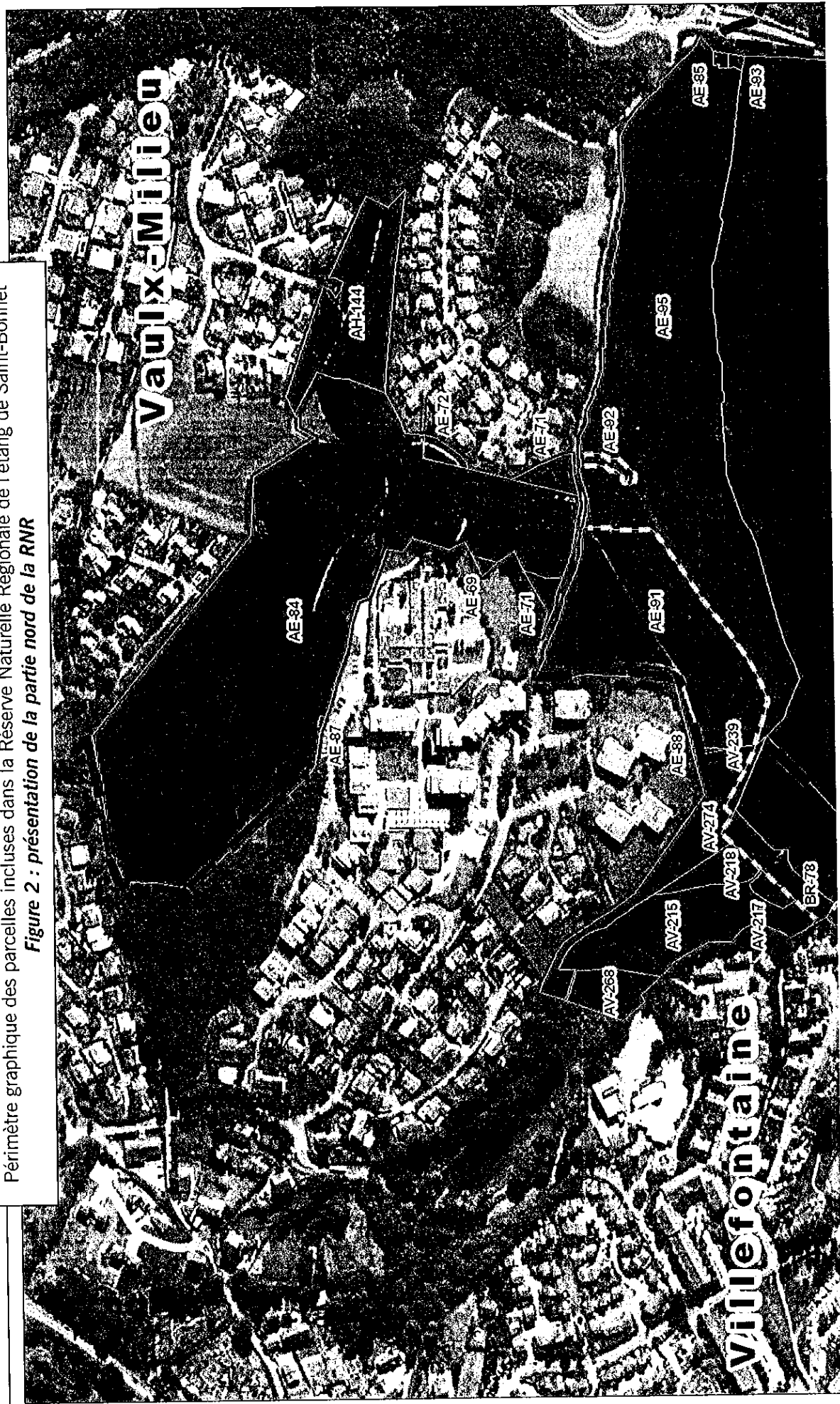
Légende :

- Parcelles cadastrales
- Limites communales
- Ancien périmètre de la réserve
- Nouveau périmètre de la réserve

Echelle 1:5 400




Périmètre graphique des parcelles incluses dans la Réserve Naturelle Régionale de l'étang de Saint-Bonnet
Figure 2 : présentation de la partie nord de la RNR



Périmètre graphique des parcelles incluses dans la Réserve Naturelle Régionale de l'étang de Saint-Bonnet
 Figure 3 : présentation de la partie sud de la RNR



Légende :

-  Parcelles cadastrales
-  Ancien périmètre de la réserve
-  Limites communales
-  Nouveau périmètre de la réserve

Echelle 1:5 400



4 – REGLEMENT DE LA « RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DE L'ETANG DE ST-BONNET (38) »

Préambule

La Réserve Naturelle Régionale de l'étang de St-Bonnet se compose de 4 grands types d'habitats naturels : eaux libres et herbiers aquatiques de l'étang, ceintures de roselières, boisements humides et prairies. Le règlement de la réserve doit permettre de protéger ces habitats qui abritent un patrimoine naturel d'une grande richesse, notamment au niveau avifaunistique. En effet, c'est un site de nidification pour plus de 40 espèces d'oiseaux, dont le Héron pourpré, le Blongios nain et la Nette rousse. Sur le plan herpétologique, on note entre autre la présence de la Cistude d'Europe, espèce en régression signalée sur les listes rouges (mondiale, française, départementale-Isère). Du point de vue floristique, trois espèces de plantes sont protégées régionalement, dont la Fougère des marais et la Naiade marine.

La réserve permet de préserver un important « poumon vert » au cœur d'un milieu périurbain en pleine expansion. Les connexions entre l'étang et les autres espaces naturels avoisinant s'affaiblissent et tendent à disparaître. Le maintien des « corridors écologiques » encore opérationnels est aujourd'hui une priorité si l'on souhaite préserver la richesse biologique de l'étang de Saint Bonnet. Le règlement participe également à un meilleur encadrement des usages et de la fréquentation du site.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

I-1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à l'intégralité du territoire de la réserve conformément au périmètre visé à la délibération n° XXXX de la commission permanente du Conseil régional Rhône-Alpes du XXX, relative au classement de la RNR.

I-2 Portées respectives du présent règlement et des autres législations et réglementations en vigueur sur le territoire de la réserve

Le présent règlement réunit l'ensemble des dispositions réglementaires propres à la réserve naturelle régionale.

De nombreux textes d'origines et portées nationales et locales conditionnent cependant parallèlement les actions, activités, pratiques, travaux, constructions, installations et modes d'occupation et utilisation du sol susceptibles d'être menés ou réalisés sur son territoire.

Il s'agit là, à titre principal, et sans être exhaustif :

- des dispositions législatives et réglementaires nationales qui régissent, au sein du code de l'environnement, la protection de la faune et de la flore, la chasse et la pêche, la prévention des pollutions, risques et nuisances ou encore les milieux physiques : eau et milieux aquatiques, air et atmosphère,

- de leurs textes d'application au nombre desquels, pour prendre un exemple parmi d'autres, les arrêtés ministériels listant les espèces animales et végétales protégées,
- des documents de planification ou de protection prévisionnels ou réglementaires locaux en compatibilité avec lesquels ou en conformité auxquels programmes et décisions, actions, activités, occupations et utilisations du sol doivent se tenir,
- des mêmes types de dispositions nationales et locales dans le champ de l'urbanisme, au nombre desquelles, s'agissant des mesures locales : le Schéma de Cohérence Territoriale Nord Isère, les Plans Locaux d'Urbanisme des communes concernées par la réserve..

Les uns et les autres encadrent ou réglementent ces actions, activités, pratiques, travaux, modes d'occupation et utilisation du sol ou encore les assujettissent à déclarations ou autorisations préalables : autorisation et déclaration dites "loi sur l'eau", permis de construire ou d'aménager pour ne citer que les plus emblématiques.

Il convient en toute hypothèse de respecter cumulativement les uns et les autres soit dans le principe de l'indépendance des législations soit dans les conditions qui les lient lorsque les textes en ont organisé une application conjointe.

I-3 Définitions terminologiques pour la bonne application du règlement

A. Ouvrage, construction, équipement, bâtiment, installation ou aménagement

- Ouvrage : mise en oeuvre de matériaux naturels ou artificiels pour la réalisation d'une partie élémentaire d'une construction ou d'un aménagement
- Construction : ensemble d'ouvrages, d'un ou plusieurs corps de métier, associés dans une destination pour servir une ou plusieurs fonctions
- Équipement : aménagement ou construction autre que bâtiment, à fonctionnalité technique non démontable
- Installation : construction à fonctionnalité technique démontable
- Bâtiment : construction close et couverte avec porte(s) et fenêtre(s)
- Aménagement : ensemble d'ouvrages constructifs et/ou autres

B. Véhicule, véhicule terrestre, aéronef

- Véhicule : tout appareil conçu par l'homme pour se déplacer
- Véhicule terrestre : tout véhicule capable de progresser sur le sol : patins et planche à roulettes, bicyclette, cyclomoteur, quad, moto, voiture légère, 4x4 et poids lourd, etc...
- Embarcation : tout véhicule capable de progresser sur l'eau : canoë, kayak, planche à voile, bateau à moteur ou à voile, etc ..;
- Aéronef : tout véhicule capable de circuler dans les airs : avion, ULM, hélicoptère, planeur, dirigeable, montgolfière, parachute, deltaplane, parapente, cerf-volant et kyte-surf et toute autre configuration existante ou à venir.

C. Faune, flore, milieux naturels

- Espèces animales non domestiques : Animaux appartenant à la faune sauvage indigène
- Espèces végétales non cultivées : Végétaux appartenant à la flore sauvage indigène
- Autochtone : Se dit d'une espèce végétale ou animale qui est originaire du lieu de croissance et de reproduction où elle vit. Le contraire d'allochtone.
- Espèces patrimoniales : - espèces en danger, vulnérables, rares ou remarquables inscrites dans des listes et livres rouges de n'importe quel niveau géographique, validées ou réalisées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) ou le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;
- espèces protégées nationalement, régionalement, ou faisant l'objet de réglementations européennes ou internationales lorsqu'elles présentent un intérêt patrimonial réel au regard du contexte national ou régional ;
 - espèces ne bénéficiant pas d'un statut de protection ou n'étant pas inscrites dans des listes rouges, mais se trouvant dans des conditions écologiques ou biogéographiques particulières, en limite d'aire ou dont la population est particulièrement exceptionnelle (effectifs remarquables, limite d'aire, endémismes...).
- Défrichement : toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ou entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences
- Agrément adapté : agrément qui certifie des pratiques respectueuses de l'environnement. Il s'agit par exemple des AAPPMA (Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique)
- Arrêté Préfectoral spécifique : arrêté préfectoral correspondant à un acte particulier autorisé par le règlement de la RNR et ne relevant pas d'une action récurrente. Il s'agit d'un arrêté préfectoral d'une durée

déterminée généralement courte qui peut être délivré dans le cadre d'une battue administrative par exemple (à chaque battue correspond un arrêté spécifique)..

D. Alinéa

Pour le bon repérage dans les dispositions du présent règlement, le terme alinéa désigne la phrase ou l'ensemble de phrases attaché à un retour à la ligne. Le texte ci-après, donné à titre d'exemple, comprend ainsi trois alinéas :

"Ce patrimoine demande à être conservé. Il doit pour cela être préservé d'éventuelles actions, volontairement ou non, attentatoires aux espèces animales et végétales qui le composent.

Sont interdites sur l'intégralité du territoire de la réserve :

- les plantations d'espèces végétales en vue de leur commercialisation ;*
- les plantations d'espèces et de variétés étrangères à la flore sauvage locale.*

Les activités agricoles et pastorales, autres que d'entretien des milieux naturels par fauche, pâturage et débroussaillage, sont interdites."

1-4 Sanctions

En cas de non respect du présent règlement, les sanctions sont celles prévus par le code de l'environnement (cf. Annexe N°1).

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Il existe au sein de la réserve naturelle régionale de l'étang de Saint Bonnet 3 zones distinctes [z1], [z2] et [z3]). Le règlement peut avoir des dispositions différentes en fonction de ces zones principalement pour la gestion de la fréquentation (cf carte à valeur réglementaire en annexe N°2).

De nombreuses espèces animales non domestiques et végétales non cultivées sont identifiées dans le périmètre de la réserve.

Certaines espèces et leurs habitats se distinguent des autres par leur rareté, par leur inscription dans des listes d'espèces protégées sur le territoire national ou d'intérêt communautaire (Directive Habitats, Directive Oiseaux,...) ou encore sur des listes rouges d'espèces menacées.

Pour la bonne compréhension du règlement qui suit, cette singularité de certaines espèces et de leurs habitats est un des éléments depuis lequel devra ou pourra être apprécié le caractère significatif des impacts écologiques éventuellement en jeu.

II-0 Rappel et informations

01. Rappel : Obligations et régime d'autorisation préalable en réserve naturelle régionale

Article L 332-9 du Code de l'environnement.

"Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect sauf autorisation spéciale du Conseil régional pour les réserves naturelles régionales.

(...)."

Article R 332-44 du Code de l'environnement.

"I. La demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle requise en applications des articles (...) L 332-9, est adressée au président du conseil régional accompagnée :

- 1° d'une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération ;*
- 2° d'un plan de situation détaillé ;*
- 3° d'un plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par les modifications ;*
- 4° d'une notice d'impact permettant d'apprécier les conséquences de la modification sur le territoire protégé et son environnement.*

II. Le Conseil régional se prononce sur la demande après avoir recueilli l'avis du ou des conseils municipaux intéressés et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel."

Le régime d'autorisation préalable ci-dessus ne dispense pas les actions, travaux, réalisations d'ouvrages et de constructions assujettis des déclarations ou autorisations préalables exigées par d'autres textes, des codes de l'environnement et de l'urbanisme notamment.

02.Information : Organisation de la formulation des demandes d'autorisation préalable auprès du Conseil régional Rhône-Alpes

Tous les travaux ayant pour objet ou pour effet de modifier l'état ou l'aspect de tout ou partie du territoire d'une réserve naturelle régionale doivent avoir été préalablement autorisés dans les conditions visées aux articles L 332-9 et R 332-44 du code de l'environnement rappelés ci-dessus.

Néanmoins, lorsque des travaux ayant pour objet ou pour effet de modifier l'état ou l'aspect de tout ou partie du territoire d'une réserve naturelle régionale figurent au nombre de ceux planifiés ou programmés par un document de gestion ayant reçu l'approbation du Conseil régional, les propriétaires ou les gestionnaires pourront les réaliser sur simple déclaration préalable notifiée au Président du Conseil régional.

Pour pouvoir être approuvé par le Conseil régional, le document de gestion devra avoir décrit de façon détaillée l'ensemble des travaux qu'il prévoit et évalué leur impact dans un dossier de présentation de ceux-ci comportant en toute hypothèse l'ensemble des documents visés à l'article R 332-44 du Code de l'environnement.

Son approbation par le Conseil régional interviendra, après avis du Conseil Scientifique Régional du patrimoine Naturel (CSRPN), au constat du respect des dispositions réglementaires de la réserve.

Les travaux ne seront tenus pour régulièrement réalisés que pour autant qu'ils correspondent à la description, conforme à celle du document de gestion, qu'en aura donnée la déclaration préalable.

03.Information : conventions spécifiques

Les conventions évoquées dans le présent règlement doivent être accompagnées d'un avis écrit du Comité Consultatif.

II-1 Conservation et restauration du patrimoine naturel : faune et flore

L'ensemble des espèces animales non domestiques et végétales non cultivées autochtones existant sur le territoire de la réserve, leurs habitats, et plus généralement les milieux qui les accueillent ou sont en mesure de les accueillir présentent ensemble un intérêt scientifique particulier et constituent le patrimoine biologique que vise l'article L 411-1 du code de l'environnement.

Ce patrimoine demande à être conservé.

Il doit pour cela être préservé d'éventuelles actions, volontairement ou non attentatoires aux espèces animales et végétales qui le composent.

Il doit pouvoir également faire, le cas échéant, selon son évolution, l'objet d'actions de restauration.

Sont en conséquence interdits dans la réserve :

- a) La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
- b) La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
- c) La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ;
- d) L'introduction :
 - d'animaux non domestiques et de végétaux non cultivés, et ce quel que soit leur stade de développement ou leur forme ;
 - d'animaux domestiques et de végétaux cultivés non expressément autorisés au II-2 et suivants, ci-après ;
- e) Le nourrissage des animaux non domestiques.
- f) La destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites.

Par exception aux interdictions ci-dessus, sont cependant admis :

- La cueillette traditionnelle à des fins de consommation domestique et personnelle, des fruits, baies et champignons sauvages non protégés et/ou non inscrits comme espèce patrimoniale. Cependant, cette cueillette est soumise à autorisation écrite du ou des propriétaires ;

- La collecte des végétaux par le Conservatoire Botanique National, bénéficiant d'un agrément national, dans le cadre de leurs missions scientifiques ;
- la destruction, le transport et la vente de sujets ou populations végétales dans les cas autorisés relatifs aux activités agricoles, pastorales, forestières ou dans le cas des travaux de gestion de la végétation prévus dans le plan de gestion de la RNR.
- La collecte de végétaux non cultivés ou la capture d'animaux non domestiques à des fins pédagogiques dans les zones [z2] et [z3] (cf. carte en annexe N°2 à valeur réglementaire) après accord écrit du gestionnaire, en dehors des espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement

Des dérogations aux interdictions visées aux a, b, c, d, e et f peuvent être accordées, pour des raisons scientifiques (notamment réintroduction ou confortement de populations d'espèces patrimoniales historiquement présentes sur la réserve ou à proximité, suivis écologiques), pour des actions de régulations des équilibres naturels (battues de décantonement afin de limiter la population d'espèces surabondantes dans la réserve telles que le sanglier), pour des actions de gestion liées aux vidanges, ou pour une action sanitaire, si l'utilité de ces actions a été clairement rapportée à des fins de préservation / amélioration / gestion écologique / suivis scientifiques du patrimoine naturel de la réserve :

- par le Préfet pour les compétences relevant des prérogatives de l'Etat (battues administratives, effarouchements, vidanges,...), après information du gestionnaire et des communes de Vaulx-Milieu et de Villefontaine et selon les conditions fixées à l'article II-2 ;
- par le Préfet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, après avis du comité consultatif, du conseil scientifique de la réserve naturelle (s'il existe) et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, dans le respect
- par le Conseil régional après avis du comité consultatif, du conseil scientifique de la réserve naturelle (s'il existe) et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, pour toute autre espèce (non domestique ou non cultivée), dans le respect des lois, des règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle. Cet accord est tacite pour les actions inscrites au plan de gestion de la réserve naturelle.

II-2 Activités socio-économiques et usages

II-2-1 Chasse et pêche

Les actions de chasse sont autorisées uniquement dans le cadre de battues administratives ou d'effarouchements, respectant les modalités définies par arrêté préfectoral spécifique et après transmission, de ce dernier, au gestionnaire ainsi qu'aux communes de Vaulx-Milieu et de Villefontaine. A ce titre, les chiens peuvent être autorisés à pénétrer dans les zones [z1] et [z2] définies dans l'annexe cartographique N°2 à valeur réglementaire, dans la mesure où l'arrêté préfectoral le stipule expressément.

La détention, le port ou le recel d'arme à feu ou de munitions sont interdits dans le périmètre global de la réserve. Cette disposition n'est pas applicable aux personnes dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire ainsi qu'aux personnes placées sous leur responsabilité, et aux personnes en action de chasse selon les modalités actées au paragraphe précédent.

L'action de pêche est autorisée uniquement dans le cadre des vidanges, soumises à autorisation préfectorale. Les vidanges sont organisées en concertation entre le gestionnaire et la structure titulaire d'un agrément adapté chargée de l'opération. La présence du gestionnaire pendant le déroulement de l'opération est obligatoire. L'ensemble des opérations relevant de cet usage halieutique de l'étang (conditions d'alevinage, de pêche et de vidange en particulier) seront précisées dans une convention ad hoc entre le gestionnaire de la réserve et la structure titulaire d'un agrément adapté chargée de l'alevinage et de la pêche, après consultation du comité consultatif de la RNR.

II-2.2 Activités de tir à l'arc

Cette activité est autorisée uniquement sur la portion parcelle n°14 section BP de Villefontaine identifiée sur l'annexe cartographique N°2 (à valeur réglementaire). L'activité de tir à l'arc sera définie par une convention passée entre le gestionnaire et la structure adaptée chargée de l'encadrement de cette activité, après consultation du comité consultatif de la RNR.

II-2.3 Activités agricoles et pastorales

Les activités agricoles et pastorales sont autorisées. Elles s'exerceront conformément aux usages en vigueur, dans le respect des objectifs du plan de gestion de la réserve approuvé par le Conseil régional, sous le contrôle du gestionnaire et sous réserve du respect des règles de bonnes pratiques agricoles et environnementales en général et en particulier :

- les parcelles actuellement exploitées en prairie naturelle devront conserver la même destination pendant toute la durée du classement. Elles sont qualifiées de prairie permanente. En conséquence, le retournement du sol n'est pas autorisé sur des prairies permanentes à l'exception des actions prévues au plan de gestion ou autorisées au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement,

- de ne pas faire de défrichement avec dessouchage (mécanique ou chimique), à l'exception des actions permises et encadrées par le plan de gestion ;
- de ne pas faire de drainage, ni de comblement, ni de remblaiement des zones humides,
- de maintenir les haies existantes,
- de ne pas stocker du fumier au-delà de 2 mois sur les parcelles en l'absence de dispositif particulier étanche de traitement des jus.

L'utilisation d'engrais, d'amendements et produits phytosanitaires est interdite excepté sur la portion de parcelle agricole (n°14 de la section BP de Villefontaine identifiée dans l'annexe cartographique N°2 à valeur réglementaire) et selon la convention établie entre le fermier et le bailleur, et après consultation du comité consultatif de la RNR.

Les activités agricoles et pastorales viseront autant que possible à la mise en place et à l'entretien des prairies par fauche et pâturage pour préserver l'habitat favorable à la ponte des Cistudes d'Europe. Le gestionnaire de la RNR favorisera la mise en œuvre de mesures agri-environnementales dans ce sens et évitera dans la mesure du possible la présence d'animaux vermifugés.

Il sera notamment encouragé :

- qu'en cas de pâturage, la charge en animaux soit adaptée en fonction des milieux (chargement maximum conseillé de 1 UGB/ha) ;
- qu'en cas de fauche, elle soit réalisée de façon à ne pas mettre en péril la reproduction de la Cistude d'Europe ;
- qu'en cas d'enfouragement, celui-ci soit limité et régi par une convention entre le fermier et le bailleur ;
- la plantation de haies avec des essences locales.

II-2.4 Activités forestières

Les activités forestières sont autorisées sur l'ensemble de la réserve naturelle régionale et sont encadrées par le plan de gestion de la RNR.

A l'exception des actions prévues au plan de gestion, ou autorisées au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, ou pour une raison de sécurité ou de sauvetage sont toutefois interdits :

- les nouvelles dessertes et les places de dépôts ;
- toute coupe rase de plus d'un demi-hectare ;
- les plantations d'espèces végétales en vue de leur commercialisation ;

II-2.5 Dispositions communes aux activités socio-économiques

Les activités autorisées seront réalisées au moyen de matériels :

- dont le niveau sonore et la durée d'emploi en continu sont compatibles avec le calme des lieux et la tranquillité des populations animales de la réserve ;
- dont le fonctionnement, normal ou non, n'est pas susceptible de polluer le sol et les milieux qu'il accueille : rejets d'hydrocarbures notamment.

II-3 Exécution de travaux, de constructions et d'installations diverses

II-3.1 Révélation du caractère polluant ou à effet biocide d'ouvrages, constructions, équipements, bâtiments, installations ou aménagements existants

Tout ouvrage, construction, équipement, bâtiment, installation ou aménagement existant dont il serait clairement rapporté qu'un de ses produits ou matériaux de composition, par sa nature conjuguée ou non à l'effet de son vieillissement ou de son usage, a en l'état une action polluante ou biocide sur les espèces animales, végétales, et leurs habitats en place dans le périmètre de protection de la réserve doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'un traitement assurant la disparition totale de ses effets polluants ou biocides, ou, à défaut, d'une démolition et/ou d'une évacuation complète pour traitement hors du périmètre de protection de la réserve.

II-3.2 Création, modification, complémentation, réhabilitation et entretien d'ouvrages, constructions, équipements, bâtiments ou installations

Sont seuls admis dans le territoire de la réserve naturelle régionale (dans la mesure où ceux-ci sont inscrits dans le plan de gestion ou bien après autorisation prévue à l'article L. 332-9 du Code de l'environnement et sous certaines conditions de ne pas entraîner de modifications significatives sur la réserve) :

- les créations d'équipements ou d'installations de gestion de la sécurité des personnes, de gestion des fonctionnalités du site (gestion écologique des milieux, organisation et information relative à la fréquentation du secteur, accueil du public pour l'observation et l'éducation à l'environnement) ;
- l'entretien, la restauration ou la rénovation des réseaux, des sentiers, des parkings, des ouvrages hydrauliques, des bâtiments, des constructions et des équipements déjà existants ;

Cependant, ces actions sont admises sous réserve de ne pas entraîner une modification significative et/ou durable :

- du régime des eaux : quantité, température, qualité physico-chimique ou bactériologique, etc,...
 - de la configuration topographique et de la nature ou la qualité du sol,
 - du niveau sonore ou de la qualité de l'air,
- qui pourrait, de façon substantielle :
- perturber les animaux non domestiques de la réserve, entraîner leur dépérissement, voire leur disparition à quelque terme que ce soit ;
 - dégrader ou détruire les végétaux non cultivés de la réserve ;
 - détruire, altérer ou dégrader les habitats actuels ou milieux d'accueil possibles de ces espèces animales ou végétales (comblement, remblaiement, terrassement...);
 - rompre les continuités écologiques ;

Ces réserves listées à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas en cas d'action d'urgence requise pour la sécurité des personnes et des biens,

L'emploi en extérieur de tout produit ou matériau dont les effets polluants ou biocides sont connus ou suspectés est interdit.

Les travaux (création ou entretien), construction et installations diverses autorisés devront justifier d'une démarche écologique et durable (« zéro phyto », saumurage, matériaux écologiques,...).

La création et la restauration des sentiers, pistes et voies ne présenteront pas de revêtements :

- de type routier traditionnels : enrobé, bi-couche... ;
- imperméable, polluant ou biocide.

II-4 Circulation et stationnement des personnes, animaux domestiques et véhicules

II-4.1 Circulation et stationnement des personnes et des animaux domestiques

Sont interdits sur le territoire de la réserve naturelle régionale :

- 1) la pénétration des personnes, des animaux domestiques dans la zone [z1] et des chiens dans les zones [z2] et [z3], définies dans la carte en annexe N°2 (à valeur réglementaire) ;
- 2) le campage (sous tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri), le bivouac et le caravanage ;
- 3) les feux d'extérieur ;
- 4) la baignade des personnes et des animaux domestiques dans les eaux de l'étang ;
- 5) l'organisation de jeux collectifs ou rassemblements sportifs ou festifs.

Par exception aux interdictions ci-dessus, sont cependant admis :

- 1) La présence du gestionnaire de la RNR, des propriétaires et ayants droits, des exploitants agricoles, des forces de police, d'autres personnes relevant des conditions définies dans l'article II-1 (Conservatoires Botaniques Nationaux, autorisation du Préfet ou du Président du Conseil régional Rhône-Alpes), ou leurs mandataires dans la zone [z1], pour :
 - des actions d'entretien, de restauration écologique, de surveillance, des actions pastorales permettant de gérer les fonctionnalités écologiques de la réserve ;
 - une intervention de sécurité ou de sauvetage;
 - une étude scientifique, une opération de régulation des animaux ou végétaux entreprises dans le but de maintenir les équilibres naturels ou une action sanitaire à l'utilité rapportée, et sous réserve de la limitation de leur impact sur les populations animales ou végétales concernées au minimum exigible pour l'atteinte de leurs objectifs ;
- 2) La présence des chiens :
 - tenus en laisse sur les sentiers balisés ;
 - dans la zone [z3] sous le contrôle direct de leur maître et à proximité de celui-ci ;
 - dans le cadre d'une action de chasse autorisée selon les conditions fixées à l'article II-2-1 ;
- 3) Le rassemblement festif qui a lieu durant la vidange, si celle-ci est autorisée selon les conditions fixées à l'article II-2-1

4) un évènement local, après avis du comité consultatif, dans le respect des dispositions des sections II-2 à II-6 ci-dessus et après. Cet évènement reste sous le contrôle du gestionnaire et l'accès est limité aux secteurs où la fragilité des milieux le permet. En ce sens, une convention de cadrage entre l'organisateur de l'évènement et le gestionnaire sera signée quand l'ampleur de l'évènement le justifie. Lors des comités consultatifs, le gestionnaire rend compte du déroulement de l'évènement et des éventuelles difficultés rencontrées.

II-4.2 Circulation et stationnement des véhicules

A. Véhicules terrestres et embarcations

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur à l'intérieur de la réserve ainsi que l'utilisation de tout type d'embarcation (engins flottants) est interdit, exceptée pour :

- une action de sécurité ou de sauvetage,
- une action d'entretien, de gestion écologique et de surveillance de la réserve par le gestionnaire de la réserve, les propriétaires, les forces de polices, ou leurs mandataires,
- une activité agricole, forestière ou de tir à l'arc sur les secteurs autorisés,
- un accès des propriétaires et leurs ayant droits à leurs terrains,

sous réserve, néanmoins, pour ces véhicules et embarcations :

- d'un niveau sonore compatible avec le calme des lieux et la tranquillité des populations animales de la réserve ;
- d'un fonctionnement, normal ou non, insusceptible de polluer le sol et les milieux qu'il accueille : rejets d'hydrocarbures notamment.

Afin de simplifier la compréhension du public et ainsi simplifier les rapports entre les différents usagers de la RNR, tout véhicule autorisé doit être muni d'une plaquette d'autorisation visible.

B. Aéronefs

Sont interdits l'accès et la circulation des aéronefs dans les 300 premiers mètres au dessus du sol de la réserve, y compris l'enlèvement et la dépose des personnes et des biens (ceci est aussi valable pour toutes sortes d'engins téléguidés ou télécommandés).

Ces circulations sont admises, lorsqu'elles sont :

- requises par une intervention de sécurité, de sauvetage ou d'entretien par un service d'utilité publique,
- nécessaires pour :
 - . la gestion écologique de la réserve par le gestionnaire de la réserve ou son mandataire,
 - . une opération de police,
 - . une étude scientifique ou une action sanitaire à l'utilité rapportée avec l'accord écrit du gestionnaire, et sous réserve de la limitation de leur

impact sur les populations animales ou végétales concernées au minimum exigible pour l'atteinte de leurs objectifs.

II-5 Jet ou dépôt de matériaux, résidus et débris pouvant porter atteinte au milieu naturel, nuisances

Il est interdit :

1. De procéder à tout abandon, jet, dépôt ou entrepôt de matériaux, résidus et débris de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, sur l'ensemble de la réserve;
2. De porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires au balisage du site mis en place par le gestionnaire et admis au II-6.1 ci-dessous, et nécessaires aux activités autorisées (tir à l'arc, éducation à l'environnement,...) ;
3. De dégrader les équipements du site (installations, bâtiments, matériels, etc.) par des inscriptions ou atteintes de quelque nature dans l'emprise de la réserve.
4. de troubler le calme et la tranquillité des lieux et des animaux, par des cris ou bruits divers, par l'utilisation d'un appareil radiophonique, ou tout autre instrument sonore, y compris les appareils à ultrasons.
5. d'utiliser un éclairage artificiel, quel que soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation, de la circulation des véhicules autorisés, de l'éclairage utilisé par les services publics de secours ainsi que de l'éclairage public qui sera écologiquement performant énergétiquement avec des flux lumineux ciblé et sans interférence avec le milieu naturel et avec des temps d'éclairage minimum.

II-6 Dispositions diverses

II-6.1 Publicité, enseigne, pré-enseigne, affichage public et privé et balisage d'orientation et de sécurité

Dans le périmètre de la réserve, la publicité, les enseignes et pré-enseignes – par ailleurs soumises au Code de l'Environnement au titre de la protection du cadre de vie - sont interdites.

Seuls sont autorisés les balisages d'orientation, de pédagogie, de réglementation, de sécurité et de propriété. Ceux-ci seront réalisés dans le respect de la charte graphique des Réserves naturelles de la Région Rhône-Alpes.

Sont exclus de cette obligation de respect de la charte graphique, la signalétique de sécurité routière ainsi que les balisages spécifiques d'orientation et de sécurité des parcours déambulatoires publics traversant la réserve (et donc mis en place sur un territoire plus large que la réserve) qui pourront conserver leur identité.

II-6.2 Usage du nom de la réserve ou de l'appellation de réserve naturelle

Pour la bonne application de l'article R 332-74 C.Env., l'utilisation par toute autre personne que l'organisme gestionnaire, le Département de l'Isère au titre des sites associés Espaces Naturels Sensibles ou la Région, à des fins publicitaires, sous quelques formes que ce soit, la dénomination "*Réserve Naturelle Régionale de ...*" ou l'appellation "*Réserve Naturelle*" est interdite dans la réserve naturelle régionale.

ANNEXE N°1 : rappel des dispositions réglementaires de portée nationale

Rappel des dispositions de portée nationale, au 1^{er} juin 2009, communes aux réserves naturelles nationales et régionales relatives à leurs effets, aux sanctions des infractions et aux responsabilités en cas d'accident

PARTIE LEGISLATIVE

Article L 332-3 du Code de l'environnement

«... L'acte de classement d'une réserve naturelle régionale ou d'une réserve naturelle de la collectivité territoriale de Corse peut soumettre à un régime particulier ou, le cas échéant, interdire : les activités agricoles, pastorales et forestières, l'exécution de travaux, de constructions et d'installations diverses, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux et des véhicules, le jet ou le dépôt de matériaux, résidus et détritiques de quelque nature que ce soit pouvant porter atteinte au milieu naturel, les actions de nature à porter atteinte à l'intégrité des animaux non domestiques ou des végétaux non cultivés de la réserve ainsi qu'à l'enlèvement hors de la réserve de ces animaux ou végétaux... »

Article L 332-6 du Code de l'environnement

"A compter du jour où l'autorité administrative compétente notifie au propriétaire intéressé son intention de constituer une réserve naturelle, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative compétente et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures. Ce délai est renouvelable une fois par décision du président du conseil régional ou arrêté préfectoral, selon les cas, à condition que les premières consultations ou l'enquête publique aient commencé. (...)"

Article L 332-7 du Code de l'environnement

« Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble situé dans une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, à l'autorité administrative compétente par celui qui l'a consentie. »

Article L 332-8 du Code de l'environnement

« La gestion des réserves naturelles peut être confiée par voie de convention à des établissements publics, des groupements d'intérêt public ou des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, ayant pour objet statutaire principal la protection du patrimoine naturel, à des fondations, aux propriétaires de terrains classés, ou à des collectivités territoriales ou leurs groupements. »

Article L 332-9 du Code de l'environnement

"Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du conseil régional pour les réserves naturelles régionales, ou du représentant de l'Etat pour les réserves naturelles nationales. (...)

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette autorisation, notamment la consultation préalable des organismes compétents."

Article L 332-13 du Code de l'environnement.

"Nul ne peut acquérir par prescription, sur une réserve naturelle, des droits de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Une servitude ne peut être établie par convention dans une réserve naturelle qu'avec l'accord du représentant de l'Etat ou, lorsqu'il a pris la décision de classement, du conseil régional. (...)."

Article L 332-14 du Code de l'environnement.

"La publicité est interdite dans les réserves naturelles."

Article L 332-15 du Code de l'environnement.

"Sur le territoire d'une réserve naturelle, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux.

Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement."

Article L 332-20 du Code de l'environnement

« Sont habilités à constater les infractions aux dispositions des articles L. 332-3, L. 332-6, L. 332-7, L. 332-9, L. 332-11, L. 332-12, L. 332-17 et L. 332-18, outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale :

1° Les agents des douanes commissionnés ;

2° Les agents commissionnés, à cet effet, par l'autorité administrative, assermentés auprès du tribunal de grande instance auquel est rattaché leur domicile et qui peuvent être, en outre, commissionnés pour la constatation des infractions en matière de chasse et de pêche commises dans les réserves naturelles ;

3° Les agents de l'Etat et de l'Office national des forêts commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse, de pêche, d'inspection sanitaire, de protection des animaux ou de protection des végétaux, dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés ;

4° Les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux, ceux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

4° bis Les gardes champêtres ;

5° Lorsque les mesures de protection portent sur le domaine public maritime ou les eaux territoriales, les agents habilités par l'article L. 942-1 du code rural et de la pêche maritime à constater les infractions à la réglementation sur l'exercice de la pêche maritime, ainsi que les fonctionnaires chargés de la police du domaine public maritime et des eaux territoriales. »

Article L 332-25 du Code de l'environnement.

"Sont punies de six mois d'emprisonnement et de 9 000 euros d'amende les infractions aux dispositions des articles L. 332-6, L. 332-7, L. 332-9, L. 332-12, L. 332-17 et L. 332-18"

Article L 332-25-1 du Code de l'environnement.

"Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie à l'article L. 332-25 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2° à 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise."

Article L 332-26 du Code de l'environnement.

"Les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L. 332-3 et L. 332-25 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

Les frais de transport, d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par le prévenu.

Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction."

Article L 332-27 du Code de l'environnement.

"En cas d'infraction aux dispositions des articles L. 332-6, L. 332-9, L. 332-17 et L. 332-18 ou aux prescriptions de l'acte de classement telles qu'elles sont prévues à l'article L. 332-3 du présent code, les dispositions et sanctions édictées aux articles L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme et à l'article L. 341-20 du présent code sont applicables

aux territoires placés en réserve naturelle, le ministre chargé de la protection de la nature étant substitué au ministre chargé de l'urbanisme.

Pour l'application de l'alinéa 1er de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme, le ministère public ne peut agir qu'à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou d'une association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 du présent code.

Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées (...) par (...) le président du conseil régional (...), soit sur le rétablissement dans leur état antérieur."

Article L 365-1 du Code de l'environnement.

"La responsabilité civile ou administrative des propriétaires de terrains, de la commune, de l'État ou de l'organe de gestion de l'espace naturel, à l'occasion d'accidents survenus (...) dans une réserve naturelle (...) ou sur les voies et chemins visés à l'article L. 361-1¹, à l'occasion de la circulation des piétons ou de la pratique d'activités de loisirs, est appréciée au regard des risques inhérents à la circulation dans des espaces naturels ayant fait l'objet d'aménagements limités dans le but de conservation des milieux, et compte tenu des mesures d'information prises, dans le cadre de la police de la circulation, par les autorités chargées d'assurer la sécurité publique."

Article L 420-1 du Code de l'environnement.

"La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent à la gestion équilibrée des écosystèmes. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural."

Article L 581-19 du Code de l'environnement.

"Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Les dispositions relatives à la déclaration prévue par l'article L. 581-6 sont applicables aux préenseignes dans des conditions, notamment de dimensions, précisées par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les cas et les conditions dans lesquels l'installation de préenseignes peut déroger aux dispositions visées au premier alinéa du présent article lorsqu'il s'agit de signaler les activités soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement

¹ voies et chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales."

PARTIE REGLEMENTAIRE

Article R332-44 du Code de l'environnement.

"I. - La demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle, requise en application des articles L. 332-6 et L. 332-9, est adressée au président du conseil régional accompagnée :

1° D'une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération ;

2° D'un plan de situation détaillé ;

3° D'un plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par les modifications ;

4° D'une notice d'impact permettant d'apprécier les conséquences de la modification sur le territoire protégé et son environnement.

II. - Le conseil régional se prononce sur la demande après avoir recueilli l'avis du ou des conseils municipaux intéressés et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel."

Article R 332-69 du Code de l'environnement.

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait, en infraction à la réglementation d'une réserve naturelle, d'utiliser une chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux."

Article R 332-70 du Code de l'environnement.

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de contrevenir à la réglementation applicable à la réserve naturelle concernant :

1° L'abandon, le dépôt, le jet, le déversement ou le rejet des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;

2° La circulation et le stationnement des personnes et des véhicules autres que des véhicules terrestres à moteur, la circulation et la divagation des animaux, le bivouac, le stationnement et le camping dans un véhicule ou une remorque habitable ou tout autre abri mobile ;

3° (...)"

Article R 332-71 du Code de l'environnement.

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait, en infraction à la réglementation d'une réserve naturelle :

1° De porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles, sans préjudice de l'application de l'article L. 415-3 ;

2° D'introduire, à l'intérieur de la réserve naturelle, des animaux ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement ;

3° De troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit, sans y avoir été autorisé ;

4° De faire des inscriptions, signes ou dessins sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble ;

5° D'utiliser un éclairage artificiel, quel que soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation, de l'éclairage public urbain et de l'éclairage utilisés par les services publics de secours."

Article R 332-72 du Code de l'environnement.

"Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 4e classe le fait de ne pas respecter les dispositions de la décision de classement comme réserve naturelle qui réglementent ou interdisent la pratique de jeux ou de sports."

Article R 332-73 du Code de l'environnement.

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, en infraction à la réglementation d'une réserve naturelle :

1° D'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit à l'aide d'un véhicule ;

2° De circuler ou de stationner avec un véhicule terrestre à moteur ;

3° D'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles, en provenance de la réserve naturelle ;

4° De chasser ou détenir une arme pouvant être utilisée pour la chasse ;

5° D'allumer du feu ;

6° De pénétrer ou de circuler à l'intérieur d'une réserve naturelle où l'entrée ou la circulation sont interdites ;

7° De ne pas respecter les prescriptions dont peuvent être assorties les autorisations délivrées pour des travaux, constructions, installations ou aménagements."

Article R 332-74 du Code de l'environnement.

"Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas respecter les dispositions de la décision de classement comme réserve naturelle réglementant ou interdisant :

1° Les activités agricoles, pastorales, forestières ;

2° La pêche en eau douce, la pêche maritime et la pêche sous-marine ou le port des armes ou engins correspondants ou leur détention dans un véhicule ou une embarcation circulant dans la réserve naturelle ;

3° Les travaux publics ou privés, y compris ceux qui sont faits sur des bâtiments, la recherche ou l'exploitation de matériaux ou minerais, les activités industrielles, commerciales, artisanales ou publicitaires, les activités photographiques, cinématographiques, radiophoniques ou de télévision, le survol de la réserve ;

4° L'utilisation, à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination d'une réserve naturelle ou de l'appellation "réserve naturelle", à l'intérieur ou en dehors des réserves."

Article R 332-75 du Code de l'environnement.

"Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe le fait de s'opposer à la visite de véhicules non clos, sacs, paniers ouverts, poches à gibier ou boîtes à herboriser, par les agents habilités à constater les infractions à la présente section."

Article R 332-76 du Code de l'environnement.

"Les peines prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-75 sont applicables aux infractions à la réglementation de toutes les réserves naturelles, quelle que soit l'autorité qui les a créées."

Article R 332-77 du Code de l'environnement.

"Les personnes morales reconnues responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues par la présente section encourent les peines suivantes :

1° L'amende dans les conditions fixées à l'article 131-41 du code pénal ;

2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Elles encourent, en outre, lorsqu'elles sont reconnues responsables d'infractions prévues aux articles R. 332-73 à R. 332-75 la peine d'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés."

Article R 332-78 du Code de l'environnement.

"La récidive des contraventions prévues aux articles R. 332-73 à R. 332-75 est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal."

Article R 332-79 du Code de l'environnement.

"Ainsi que le prévoit l'article R. 48-1 du code de procédure pénale, les dispositions de l'article 529 de ce code relatives à l'amende forfaitaire sont applicables aux contraventions prévues par les articles R. 332-69 à R. 332-72."

Article R 332-80 du Code de l'environnement.

"En cas de condamnation en application des dispositions des 1° et 2° de l'article R. 332-73 et 2° de l'article R. 332-74, le tribunal peut ordonner la remise au gestionnaire de la réserve des animaux, végétaux et objets de quelque nature que ce soit enlevés frauduleusement dans la réserve.

Il peut prononcer la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se seront servis et des véhicules qu'ils auront utilisés pour commettre l'infraction.

Il peut, en cas de condamnation prononcée pour l'un des motifs énoncés aux 1° et 3° de l'article R. 332-74, ordonner, aux frais du condamné, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur. Ainsi qu'il est dit à l'article L. 332-27, il est alors fait application des dispositions des articles L. 480-7, L. 480-8 et L. 480-9 du code de l'urbanisme."

Article R 332-81 du Code de l'environnement.

"Le recouvrement des dommages-intérêts qui seront accordés à l'Etat, à la région, à la collectivité territoriale de Corse ou au gestionnaire de la réserve naturelle est effectué sans frais à leur profit par le comptable du Trésor."

Article R581-71 du Code de l'environnement.

"Les préenseignes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 581-19 et au III de l'article L. 581-20 peuvent être, en dehors des agglomérations et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants, scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Leurs dimensions ne doivent pas excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.

Elles ne peuvent pas être implantées à plus de 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite."

Article R581-72 du Code de l'environnement.

"Il ne peut y avoir plus de quatre préenseignes par monument, lorsque ces préenseignes signalent des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. Deux de ces préenseignes lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument.

Il ne peut y avoir plus de quatre préenseignes par établissement lorsque ces préenseignes signalent des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement.

Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes par établissement lorsque ces préenseignes signalent des activités soit liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

Une de ces préenseignes, lorsqu'elles signalent des activités liées à des services d'urgence ou s'exerçant en retrait de la voie publique, peut être installée, en agglomération, dans les lieux mentionnés aux articles L. 581-4 et L. 581-8 lorsque ces activités y sont situées."

ANNEXE N°2 : Cartographie du zonage (à valeur réglementaire)

